

En cinquième lieu, le Tribunal a commis une erreur de droit en étendant excessivement l'obligation de motivation qui incombe à la Commission européenne en application de l'article 296 TFUE. Le Tribunal a reproché à la méthode de calcul des contributions son opacité en prenant pour cible, sans différencier, plusieurs dispositions du règlement délégué qu'il a amalgamées, alors même qu'il a reconnu le caractère confidentiel des données d'établissements concurrents. Selon la requérante, il devrait toutefois être suffisant que la méthode utilisée soit expliquée dans la décision respectivement concernée, en précisant son sens et son étendue, de sorte que chaque établissement débiteur d'une contribution puisse la mettre en relation avec les données le concernant. Les données de ses nombreux concurrents sont à cet égard sans pertinence. La jurisprudence connaît plusieurs exemples dans lesquels la confidentialité des données de concurrents est préservée, sans que les réglementations concernées aient été rejetées. Enfin, le Tribunal a omis d'appliquer ses règles de procédures relatives à l'accès aux informations confidentielles.

-
- (¹) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59 en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).
- (²) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).
- (³) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

**Ordonnance du président de la Cour du 5 octobre 2020 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgericht Köln — Allemagne) — Interseroh Dienstleistungs GmbH / Land
Nordrhein-Westfalen**

(Affaire C-353/19) (¹)

(2020/C 423/48)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 255 du 29.07.2019